

Rapports nationaux sur les pratiques en matière de droits de l'homme - 2005

Présentés par le bureau de la démocratie, des droits de l'homme, et du travail

08 Mars, 2006.

Avec une population d'approximativement 12 millions, le Mali est une démocratie constitutionnelle qui a continué à mettre en application une forme décentralisée de gouvernement. Les élections présidentielles et législatives de 2002 ont été jugées généralement libres et justes par les observateurs internationaux et nationaux; cependant, il y avait quelques irrégularités administratives. Si les autorités civiles ont pu exercer généralement un contrôle efficace sur les forces de sécurité, il y eut des cas isolés dans lesquels les éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment de l'autorité gouvernementale.

Le gouvernement a généralement respecté les droits de l'homme des citoyens ; cependant, il y avait des problèmes dans quelques secteurs. Les problèmes suivants de droits de l'homme ont été signalés :

- Les mauvaises conditions carcérales
- L'arrestation et la détention arbitraires occasionnelles
- La détention prolongée avant le jugement et les retards prolongés des jugements
- La violence domestique et la discrimination contre les femmes
- Les mutilations génitales féminines (FGM)
- Le trafic des enfants
- Les rapports héréditaires de servitude entre différents groupes ethniques
- Le travail des enfants

LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 : Respect de l'intégrité de la personne, y compris la protection contre:

a. La privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'y a aucun rapport indiquant que le gouvernement ou ses agents ont tué de façon arbitraire ou illégale.

En juin, une cour criminelle a jugé coupables d'incitation à la violence, deux étudiants impliqués dans une confrontation en novembre 2004 entre différents groupes d'étudiants ayant abouti à trois décès ; la cour a également jugé un officier de police coupable d'usage abusif de la force . Tous ont été condamnés à une année de prison avec sursis.

Il y a eu des constats de massacres par la foule pendant l'année. Les 17 et 26 juillet une foule a attaqué et tué deux voleurs qui ont volé une antenne TV et une motocyclette.

b. Les cas de disparition

Il n'y a pas de cas de disparitions politiquement motivées

Le 5 juillet, des assaillants non identifiés ont enlevé un présentateur de radio privée pour le libérer quelques heures plus tard (voir la section 2.a.).

c. Les Tortures et autres traitements ou punitions cruels, inhumains, ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques ; cependant, il y eut des rapports occasionnels que la police a maltraité des civils. Le 5 avril, une cour a condamné un officier de police à un mois de prison pour abus physique sur un civil pendant l'interrogatoire.

Les Etats des Prisons et des Centres de Détention.

Dans l'ensemble, les états des prisons sont demeurés précaires. Les prisons continuent d'être surchargées, les équipements et l'accès aux soins médicaux sont inadéquats, et les approvisionnements alimentaires sont insuffisants. Pendant l'année, les conditions carcérales ont connu une légère amélioration et des efforts de se conformer aux normes de l'ONU étaient observables. Par exemple, la plus grande prison du pays, située à Bamako, la capitale, a maintenant une clinique, une bibliothèque, un centre d'instruction d'adulte, et un atelier d'artisan.

Les hommes et les femmes ont été séparés dans les prisons de Bamako ; toutefois, en dehors de la capitale, les hommes et les femmes sont gardés dans le même bâtiment, mais dans des cellules séparées. À Bamako, les jeunes délinquants sont habituellement détenus dans la même prison que des criminels adultes, mais ils sont détenus dans des cellules séparées. Les prévenus et les détenus sont gardés ensemble.

Le gouvernement a permis des visites de prison par des observateurs des droits de l'homme, à condition que des procédures administratives aient été suivies. Il est exigé les organisations non gouvernementales (O.N.G.s) et autres observateurs des droits de l'homme d'adresser une demande au régisseur de prison qui la transmet au ministère de la justice. Des approbations sont accordées de façon routinière et prennent à peu près une semaine. Plusieurs O.N.G.s, y compris l'association malienne des droits de l'homme, l'association malienne des femmes avocates, ont rendu visite aux prisonniers et ont travaillé avec des femmes et des jeunes emprisonnés pour améliorer leurs conditions. Selon une O.N.G., le processus administratif a gêné la capacité des observateurs de s'assurer s'il y avait eu des violations de droits de l'homme.

d. L'Arrestation ou la Détention arbitraire.

La loi interdit l'arrestation et la détention arbitraires, et le gouvernement a généralement observé ces prohibitions; cependant, occasionnellement, la police a arrêté et détenu arbitrairement des personnes.

Le Rôle de la police et de la Sécurité

Les forces de sécurité se composent de l'armée, de l'Armée de l'Air, de la gendarmerie, de la garde nationale, et de la police. L'armée et l'Armée de l'Air sont sous le commandement du ministre civil de la défense. La garde nationale est administrativement sous la tutelle du ministre de la défense ; cependant, elle est en réalité sous la tutelle du ministre de la sécurité nationale et de la protection civile. La police et la gendarmerie sont sous la tutelle du ministère de la sécurité nationale et de la protection civile. La police et les gendarmes partagent la responsabilité de l'application de la loi et du maintien d'ordre ; la police est responsable des secteurs urbains seulement. La force nationale est organisée en diverses divisions. Chaque zone a un commissaire qui rend compte au directeur régional aux sièges nationaux.

La police fut modérément efficace, mais a eu des problèmes dûs au manque de ressources et de formation. La corruption existe au niveau de la police. Quelques gendarmes et policiers ont extorqué des dessous de table (voir la section 2.d.). L'impunité n'est pas un problème, et des policiers ont été inculpés et condamnés pour abus. Le gouvernement a donné une formation régulière aux forces de police. La police dans la mesure de ses moyens a empêché et riposté à la violence sociale.

Arrestation et Détention

Des mandats d'arrêts sont exigées pour l'arrestation. Normalement le plaignant transmet le mandat d'arrêt, qui stipule quand la personne doit comparaître au commissariat de police. Dans certains cas, la police a donné le mandat d'arrêt suite à une demande d'un parent influent du plaignant ou si elle a reçu un dessous de table. Fréquemment, dans les cas où une dette monétaire est due, la personne arrêtée s'acquitte de sa dette dans l'enceinte de la police, et la police a reçu une partie de l'argent récupéré. La loi stipule que des suspects doivent être jugés ou libérés dans un délai de 48 heures et qu'ils ont droit aux avocats-conseils ; cependant, dans la pratique, des détenus n'ont pas été toujours jugés 48 après leur arrestation. Des droits limités sous caution ou l'octroi de la liberté provisoire existent, en particulier pour des crimes mineurs et des affaires civiles. Occasionnellement, les autorités ont libéré des accusés sur leur propre aveu. Les détenus ont droit à un avocat de leur choix, ou un avocat commis par l'état, mais les lourdeurs administratives et un nombre insuffisant d'avocats ont souvent empêché leur prompt accès. Des détenus ont été autorisés à rencontrer des membres de leur famille.

Il n'y avait aucun détenu politique.

La détention préventive était un problème. Les lourdeurs administratives et un nombre insuffisant d'avocats, de juges, et de cours ont souvent causé les retards prolongés pour le jugement des accusés. Dans des cas extrêmes, des individus sont restés en prison pendant plusieurs années avant d'être jugés. Le ministère de la justice a rapporté qu'en 2004, 3.907 sur 4.407 personnes emprisonnées attendaient leur jugement.

e. Déni d'un jugement public juste

La loi prévoit un système judiciaire indépendant ; cependant, l'exécutif continue à exercer une influence sur le système judiciaire. Le ministre de la justice nomme les juges et peut les suspendre. Ce ministère veille également à l'application de la loi et des fonctions juridiques. Le président dirige le conseil des magistrats, qui veille à l'application de l'activité judiciaire. Les organisations locales des droits de l'homme allèguent qu'il y a des exemples de corruption et de trafic d'influence à la cour le 18 mars, le ministre de la justice a fait une mise en garde à l'administration de la justice, aux bureaux des procureurs publics, et aux juges pour des violations d'éthique.

Pendant l'année, le Conseil des magistrats, une institution présidée par le président et comprenant le ministre de la justice, a convoqué un procureur public adjoint, un haut magistrat, et un juge pour des chefs d'accusations d'abus et de mauvaise gestion. Tous ont été temporairement suspendus de leurs fonctions.

Ces actions disciplinaires font partie de la campagne continue du gouvernement contre la corruption (voir la section 3).

La cour suprême a à la fois des pouvoirs juridiques et administratifs. La constitution prévoit une cour constitutionnelle séparée qui veille sur des questions de constitutionnalité et agit en tant qu'arbitre lors des élections. La constitution prévoit également la convocation d'une Haute Cour de Justice ayant le pouvoir de juger les hauts cadres de l'Etat dans les cas de trahison.

Les Procédures de Jugement

La loi prévoit le droit à un jugement équitable, mais la corruption et la précarité des ressources affectent l'équité de quelques jugements. Excepté dans le cas des mineurs, les procès sont publics, et les accusés ont le droit d'être présents et d'avoir un avocat de leur choix. Les accusés ont le droit de consulter leurs avocats, mais les lourdeurs administratives et un nombre insuffisant d'avocats ont souvent empêché l'accès rapide à cette assistance. Les accusés et les avocats ont accès à l'évidence du gouvernement concernant leurs cas. Les accusés sont présumés innocents et ont le droit de confronter des témoins et de faire recourir à un appel à la cour suprême. Les avocats nommés à la cour ont été commis auprès des accusés indigents sans frais. Ces droits s'appliquent à tous les citoyens et à tous les groupes.

Les chefs de village, en consultation avec les aînés, ont décidé l'issue de la majorité de conflits dans les zones rurales. Si ces décisions étaient référées devant le tribunal, seules celles qui s'avèrent avoir un mérite légal seraient confirmées.

Les Prisonniers Politiques.

Il n'y avait aucun constat de l'existence de prisonniers politiques.

- a. Violation de la vie privée , de la famille, du domicile et des correspondances.

La loi interdit de tels actes, et généralement le gouvernement a respecté ces prohibitions dans la pratique. Les recherches de police n'étaient pas fréquentes et exigeaient des garanties juridiques.

Section 2 : Respect des libertés civiles, notamment :

- : a. La liberté d'expression et de presse

La loi prévoit la liberté de la parole et de la presse, et généralement le gouvernement a respecté ces droits dans la pratique.

Les individus ont critiqué le gouvernement publiquement et en privé, généralement sans représailles, et le gouvernement n'a pas tenté d'empêcher ces critiques.

Les médias indépendants étaient actives et ont exprimé une grande variété de vues sans restriction.

En juillet, des personnes non identifiées ont enlevé un animateur de « talk show » d'une radio privée pendant qu'il quittait la station de radio. Il a été libéré quelques heures plus tard, après avoir été sévèrement battu. Le gouvernement enquêtait toujours, et en fin d'année, aucun chef d'accusation n'avait été formulé dans ce cas.

Il n'y avait aucune atteinte du gouvernement à la liberté d'Internet ou universitaire.

b. Liberté d'Assemblée paisible et d'association.

Liberté d'Assemblée.

La loi prévoit la liberté d'assemblée, et généralement le gouvernement a respecté ce droit dans la pratique.

Liberté d'association.

La loi prévoit la liberté d'association, et généralement le gouvernement a respecté ce droit dans la pratique ; cependant, la loi interdit l'association considérée immorale. Citant cette loi, le 17 juin, le gouverneur du district de Bamako refusa de reconnaître officiellement une association homosexuelle.

c. Liberté de culte.

La loi prévoit la liberté de culte, et généralement le gouvernement a respecté ce droit dans la pratique.

Le gouvernement a exigé que toutes les associations publiques, y compris les associations religieuses, se fassent enregistrer auprès du gouvernement. Le

procédé d'immatriculation était routinier et non onéreux. On n'a pas exigé aux associations traditionnelles religieuses de se faire enregistrer.

Les abus sociaux et les discriminations.

En août 2003, un conflit entre Tidianiya et Wahabite, deux communautés musulmanes sunnites, au sujet de la construction d'une mosquée dans le village de Yerere, situé dans le Mali occidental, a engendré la mort de dix Wahabite. Il y a eu 96 personnes, dont 30 femmes, qui ont été arrêtées et accusées d'assassinat, de torture, coups et blessures, d'incitation à la violence et de possession illégale d'armes, d'entrée illégale et de profanation des corps. Le 11 Avril, la cour criminelle a condamné à mort 5 des accusés, dont 1 femme ; 10 personnes ont été condamnées à mort, et 10 autres personnes ont reçu des peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement ; et 18 femmes ont reçu des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à 2 ans pour complicité. Parmi le reste des accusés, 41 ont écopé de peines avec sursis et 12 ont été libérés pour non lieu.

Il n'y a eu aucun constat d'actes anti-sémitiques. La population juive au Mali est inconnue, mais elle existe et comprend au moins 50 personnes.

Pour une discussion plus détaillée, voyez le rapport ***international sur la liberté de culte 2005***.

d. La libre circulation dans le pays, le voyage à l'étranger, l'émigration, et le rapatriement.

La loi prévoit ces droits, et généralement le gouvernement les a respectées dans la pratique. La police a de façon routinière arrêté et contrôlé aussi bien les nationaux que les étrangers pour limiter le mouvement de la contrebande et pour vérifier les immatriculations de véhicules. Quelques policiers et gendarmes ont extorqué des dessous de table.

La loi interdit spécifiquement l'exil forcé ; le gouvernement ne l'a pas employée.

La Protection des réfugiés.

La loi prévoit l'octroi du statut d'asile ou de réfugié selon la convention de 1951 de l'ONU concernant le statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et le gouvernement a établi un système pour assurer la protection des réfugiés. Dans la pratique, le gouvernement a assuré la protection contre le refoulement, le retour des personnes dans un pays où elles craignent la persécution, et a accordé le statut de réfugiés ou l'asile. Un comité national chargé des réfugiés a opéré avec l'aide institutionnelle du bureau du Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés.

Le gouvernement a également assuré la protection provisoire aux individus qui ne pas peuvent être considérés comme réfugiés selon la convention de 1951 et le protocole 1967 et a octroyé cette protection à approximativement 500 personnes pendant l'année.

Section 3 : Respect des droites politiques : Le droit des citoyens de changer leur gouvernement.

La loi donne aux citoyens le droit de changer pacifiquement leur gouvernement, et les citoyens ont exercé ce droit dans la pratique par des élections périodiques, libres, et justes tenues sur la base du suffrage universel.

Élections et participation politique.

En 2002, le Général Amadou Toumani Touré a gagné l'élection présidentielle avec plus de 60 pour cent des voix, même sans l'appui d'un parti politique. Les observateurs internationaux et nationaux indépendants ont jugé que les élections étaient généralement libres et justes et sans fraude évidente ; cependant, il y avait des irrégularités administratives.

Les observateurs ont également considéré les élections législatives de 2002 comme ayant été généralement libres et sans fraude évidente mais ont noté des irrégularités administratives. Les changements d'alliance ont affecté la composition de l'Assemblée nationale.

En fin d'année aucun chef d'accusation n'avait été retenu contre 20 personnes poursuivies pour la possession de cartes d'électeurs volées pendant les élections communales de fin 2004.

Un total de 15 femmes a tenu des sièges à l'Assemblée Nationale de 147-membres. Il y avait 5 femmes dans le cabinet gouvernemental de 28 membres. Un total de 5 femmes a siégé à la cour suprême de 33-membres, et 3 femmes ont siégé à la cour constitutionnelle de 9 membres.

L'Assemblée nationale a eu 14 membres des minorités ethniques pastorales nomades historiquement marginalisées et représentant les régions nordiques et orientales de Gao, Timbuktu, et Kidal. Le cabinet ministériel a également eu deux représentants des régions nordiques, le ministre de la santé et le ministre des réformes de l'état et des relations institutionnelles.

La Corruption Gouvernementale et la transparence

La corruption a continué à entraver les efforts de développement du gouvernement et des efforts pour améliorer la protection des droits de l'homme.

Le 21 Février, la cour criminelle a condamné l'ancien ministre des sports à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour faux et usage de faux de documents officiels du gouvernement. C'était la première fois que le système juridique a condamné un ancien ministre.

En février, des hauts cadres de la Compagnie Malienne de Textile, Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, dont son ancien président, ont été accusés d'importer illégalement du coton de Cote d'Ivoire et du Burkina Faso, de déplacer le coton local, et de causer des pertes financières à la Société d'Etat. Aucun verdict n'avait été atteint en fin d'année.

Le bureau du vérificateur général, une agence indépendante du gouvernement, surveille la gestion des ressources publiques et a le pouvoir de mener des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion.

La loi prévoit l'accès public à l'information du gouvernement et aux documents administratifs par la presse et n'importe quel citoyen, et on le lui a accordé dans la pratique. Si une demande d'information est refusée, la personne qui fait l'enquête peut faire appel à une cour administrative, qui doit se charger de l'appel dans trois mois.

Section 4 : Attitude du gouvernement par rapport aux investigations menées par les institutions internationales et les organisations non gouvernementales concernant des violations présumées des droits de l'homme.

Un certain nombre d'organisations nationales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme ont pu généralement fonctionner sans restriction du gouvernement, ont effectué des investigations et publié les résultats de leurs enquêtes sur des cas de droits de l'homme. Les fonctionnaires du gouvernement étaient généralement coopératifs et sensibles à leurs vues. Parmi ces organisations, il y a l'Association Malienne des Droits de l'Homme, la Ligue Malienne des Droits de l'Homme, moins grande, une branche d'Amnistie Internationale Le Comité International pour la Croix Rouge a des bureaux à Bamako, Timbuktu, et Gao.

Section 5 : ,Discrimination, abus sociaux, et trafic de personnes.

La loi interdit la discrimination basée sur l'origine, la couleur, la langue, le sexe, ou la race, et généralement le gouvernement applique effectivement ces

dispositions. La violence et la discrimination contre les femmes, les MGF, et le trafic des enfants constituent des problèmes.

Femmes.

La violence domestique contre les femmes, y compris l'abus nuptial, est tolérée et demeure fréquente. L'abus nuptial est un crime, mais la police est peu disposée à appliquer la loi ou à intervenir dans les cas de violence domestique. L'abus nuptial est punissable dans les limites de 1 à 5 ans de prison et d'une amende mille dollars (500 mille francs CFA) ou en cas de préméditation, d'emprisonnement jusqu'à concurrence de 10 ans. Peu de femmes sont disposées à porter plainte contre leurs maris parce qu'elles ne peuvent pas se suffire financièrement. Le ministère de la promotion des femmes, des enfants, et de la famille a produit un guide sur la violence contre des femmes à l'usage des prestataires de soins de santé, de la police, des avocats et des juges de santé. Le guide fournit des définitions des types de violence et des directives sur la façon dont chacun devrait être réprimé. Le ministère a également commencé des enquêtes pour évaluer la fréquence de la violence. Les résultats n'étaient pas disponibles à la fin de l'année. L'action pour la défense et la promotion des droits de femmes et l'action pour la promotion des bonnes de ménage offrent des abris aux femmes qui en ont besoin.

La loi criminalise le viol, mais le viol nuptial n'est pas illégal. On signale rarement les cas de viol, mais la plupart des cas demeurent impunies. La loi n'est pas efficacement appliquée en raison du fait que la plupart des crimes ne sont pas signalés.

Les MGF sont courantes, particulièrement dans les zones rurales et sont pratiquées sur les filles entre 6 mois à 6 ans. Selon certaines ONG locales, environ 95% des femmes adultes ont subi des MGF. La pratique est répandue dans la plupart des régions et au sein de la plupart des groupes ethniques ; elles n'ont pas frontières de classe et ne sont pas base religieuse. Il n'y a pas de loi contre MGF, mais un décret de gouvernement interdit MGF dans les centres de santé du gouvernement.

Le gouvernement poursuit son plan en deux-phases visant à éliminer toutes formes de MGF d'ici 2008. Selon les organismes locaux de droits de l'homme qui luttent contre les MGF, la phase éducative (à travers des ateliers, des vidéos, et le théâtre) a fait un certain impact dans les villes. Selon certains rapports, la pratique des MGF a sensiblement diminué chez les enfants de parents instruits. Dans beaucoup de cas, les praticiens de MGF ont accepté d'arrêter la pratique en échange d'une autre activité génératrice de revenu. Le Comité national contre la violence envers les femmes a associé toutes les O.N.G.S actives dans la lutte contre les MGF à son action..

La prostitution est légale et est courante dans les villes. Le tourisme sexuel n'est pas considéré comme un problème. Il n'a pas été signalé de cas de mauvais traitements infligés aux prostituées par des autorités locales.

La loi ne traite pas spécifiquement du harcèlement sexuel.

La loi de la famille favorise les hommes, et les femmes sont particulièrement vulnérables dans les cas de divorce, de la garde des enfants, et des droits de succession, aussi bien que dans la protection générale des droits civiques. Les femmes ont un accès très limité aux services juridiques à cause de leur manque d'éducation et d'information, et aussi à cause des coûts exorbitants. Par exemple, si une femme veut intenter une procédure de divorce, elle devrait payer approximativement \$60 (30 mille francs de CFA) pour commencer la procédure, somme inaccessible pour la plupart des femmes.

En dépit du fait que la législation accorde aux femmes des droits égaux de propriété, la pratique et l'ignorance traditionnelles de la loi empêchent les femmes, même les femmes instruites, de profiter pleinement de la loi. Dans les cas de mariage sous le régime de propriété commune, cela doit être indiqué dans le contrat de mariage. En outre, si le type de mariage n'est pas indiqué sur le certificat de mariage, les juges présument que le mariage est polygame. La pratique traditionnelle est discriminatoire envers les femmes en matière de succession. Par exemple, les hommes héritent la majeure partie des biens de la famille.

L'accès des femmes à l'emploi et aux opportunités économiques et éducatives était limité. Les femmes constituent approximativement 15 pour cent de la main-d'oeuvre. Le gouvernement, le principal employeur du pays, paie aux femmes les mêmes salaires que les hommes pour un travail semblable. Les femmes vivent souvent dans des conditions difficiles, particulièrement dans des secteurs ruraux, où elles effectuent les travaux difficiles des champs et ce sont surtout elles qui élèvent les enfants. Le ministère de la promotion des femmes, des enfants et de la famille a été chargé d'assurer les droits légaux des femmes.

Le deuxième plan d'action national de quatre ans (2004-2008) pour la promotion des femmes continue d'essayer de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes et de créer des liens entre les femmes au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dans l'ensemble de l'Afrique. Bien que le gouvernement ait lancé le deuxième plan de quatre ans, aucune analyse ou évaluation des résultats du premier plan de quatre ans n'a été effectuée.

Plusieurs organisations actives dans le domaine des droits de femmes, telles que l'Association des Avocates Maliennes et l'Association des Femmes pour la Loi et le Développement, ont travaillé pendant l'année pour mettre en lumière les lacunes dans la loi, surtout le code de la famille, par des activités telles que des

débats, des conférences, et la formation sur les droits des femmes. La formation visait surtout les magistrats, les officiers de police, et les chefs religieux et traditionnels, tout en fournissant l'assistance juridique aux femmes.

Enfants

Le gouvernement est engagé à assurer le bien-être et les droits des enfants. Plusieurs lois protègent des enfants et prévoient leur bien-être, y compris une ordonnance qui prévoit des postes au sein du gouvernement pour les "délégués des enfants," dans chaque région dont le rôle est de sauvegarder les droits et les intérêts des enfants.

L'éducation gratuite et, en principe, ouverte à tous, bien que la majorité des élèves quittent l'école vers l'âge 12 ans. Les élèves doivent acheter leurs propres tenues et leurs fournitures dans les écoles publiques. L'école primaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, mais seulement 53.4 pour cent des enfants d'âge scolaire 7-12 (45.7 pour cent de filles et 61.4 pour cent des garçons) ont reçu une éducation de base en raison du manque d'écoles primaires, particulièrement dans des zones rurales où vit 80 pour cent de la population. Selon le ministère de l'éducation, le taux d'inscription net des enfants dans les lycées est de 18.6 pour cent, dont 13.8 pour cent pour les filles. L'inscription des filles à l'école est inférieure celle des garçons à tous les niveaux ; cela est dû en partie au mariage précoce. Le manque d'enseignants et de matériel didactique, la pauvreté, et tendances culturelles d'accorder moins d'importance à l'éducation des filles affectent également le taux d'inscription des filles. Les taux de scolarisation des filles demeurent sensiblement inférieurs à ceux des garçons. Un rapport d'évaluation de 1998 commandité par le gouvernement estime à 12 pour cent le taux d'éducation des femmes.

Le pays a des écoles coraniques, qui enseignent le Coran, la lecture, l'écriture, et les mathématiques. Il y a 852 enseignement de 852 Medersas enregistrées qui fournissent l'éducation de niveau primaire avec 140.194 élèves, soit 10 pour cent de l'effectif des élèves de l'école primaire. Bien que les Medersas aient le statut privé, le gouvernement les appuie en leur fournissant du matériel didactique et en assurant la formation des professeurs. Le ministère de l'éducation est chargé de superviser les Medersas et de les appuyer. Les écoles coraniques sont des établissements indépendants qui vivent des donations des parents et de l'argent que les enfants (connus sous le nom de garibouts) reçoivent en mendiant dans les rues. Elles ne reçoivent aucun financement du gouvernement et ne font pas partie du système d'éducation du gouvernement. Il paraît que les enfants qui vont l'école coranique passent plus de temps à mendier dans les rues qu'à apprendre. Le gouvernement pense qu'il est du ressort des chefs religieux de moderniser et superviser les écoles coraniques. Les écoles et les professeurs coraniques demandent parfois l'aide du gouvernement, mais ils n'ont jamais bénéficié d'une telle aide.

Les soins médicaux subventionnés étaient donnés aux enfants, comme aux adultes, mais le volume et la qualité ont diminué. L'accès aux soins médicaux était égal pour les garçons et que pour les filles .

Le Département des services sociaux examine et intervient dans les cas d'abus ou de négligence des enfants. Selon les organisations locales des droits de l'homme, les cas qu'on a rapportés sont rares ; cependant, les statistiques étaient ne sont disponibles.

Les jeunes filles sont généralement sujettes aux MGF (voir la section 5, femmes).

Les filles peuvent légalement se marier à l'âge 18 et les jeunes hommes à l'âge 21. Le code du mariage permet aux filles de moins de 15 ans de se marier avec le consentement parental ou la permission spéciale d'un juge. Les organisations qui défendent les droits des femmes se sont opposés à cette disposition qui va à l'encontre des conventions internationales qui protègent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Le mariage précoce est fréquent et constitue un problème dans les régions de Kayes, Sikasso, Timbuktu, et Mopti. Les parents contractent le mariage pour les filles à un âge aussi jeune que 11 ans chez les groupes ethniques Fulani, Minianka, et Soninke, quoique la pratique soit illégale.

Les O.N.G. locales intervenant dans le domaine des droits de la femmes telles que l'Action pour la Promotion et le Développement des Femmes, le Comité pour la défense des droits des femmes, et l'Observatoire des droits des femmes et des enfants sensibilisent les populations locales sur les conséquences néfastes du mariage précoce. Grâce à ces campagnes, l'inscription des filles à l'école augmentent progressivement depuis 2000. Le gouvernement a encouragé l'éducation des filles et ses efforts ont permis de réduire les cas du mariage précoce.

Le trafic des enfants (voir les sections 5, le trafic) et travail des enfants (voir la section 6.d.) représentent les problèmes.

Trafic des personnes.

La loi n'interdit pas le trafic des personnes en général, mais interdit spécifiquement le trafic des enfants ; cependant, il y a des rumeurs relatives à ce genre de trafic pendant l'année. Le trafic des enfants est punissable par emprisonnement de 5 à 20 ans. Il y a également des lois qui interdisent l'utilisation contractuelle des personnes sans leur consentement. Les pénalités augmentent si un mineur est impliqué ; cependant, ces sanctions n'ont pas été appliquées au cours de l'année.

Le 9 Juin, une cour criminelle a laissé tomber procès contre trois femmes arrêtées en 2004 dans la région de Segou après qu'il ait été déterminé que leurs

victimes suspectées étaient des prostituées adultes non protégées par la loi du trafic d'enfant. Le cas d'un guinéen arrêté en 2004 à la frontière guinéenne pour trafic de jeunes filles était encore en suspens à la fin de l'année. La cour criminelle a également laissé tomber un procès suspendu de deux ans contre un congolais et son complice malien impliqué dans le trafic de six enfants congolais.

Bien que les protections et les mesures légales existent, les parents sont peu disposés à maintenir leurs plaintes et les procès s'éternisent souvent sans une solution de justice.

Le ministère de la promotion des femmes, des enfants, et de la famille et le ministère de la fonction publique du travail ont travaillé ensemble sur le problème du trafic. Les deux ministères, en coopération avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'administration territoriale, ont développé un programme pour identifier et réhabiliter les victimes, pour éduquer les populations, et pour renforcer le système légal concernant le mouvement et le trafic des mineurs. En 2004, le ministère de la promotion des femmes, des enfants, et de la famille a lancé une enquête sur l'exploitation sexuelle des mineurs et a participé à la création de la surveillance de la communauté dans les zones les plus vulnérables du pays. Les résultats de ces activités n'étaient pas connus à la fin de l'année.

Le pays était une source, un passage, et une destination pour le trafic. La majeure partie du trafic se produit dans les frontières du pays pendant l'année. Des enfants sont amenés dans les champs de riz dans les régions centrales ; les garçons sont amenés dans les mines du sud ; et les filles sont trafiquées pour la servitude domestique involontaire à Bamako. Les victimes sont généralement trafiquées dans le travail agricole, la servitude domestique et à un moindre degré la mendicité, l'extraction minière, et la prostitution. Les victimes sont habituellement des régions centrales du pays et ne sont pas issues d'un groupe ethnique spécifique. Les femmes et les filles ont été trafiquées du Nigéria pour l'exploitation sexuelle. Les trafiquants sont principalement du pays.

Le gouvernement apporte son appui dans le cadre des investigations sur le trafic international et l'extradition des citoyens qui sont accusés de trafic dans d'autres pays, mais il n'y avait pas de tels cas cette année.

Le gouvernement travaillent étroitement avec des organisations et les O.N.G.S internationales pour coordonner le rapatriement et la réintégration des victimes de trafic. Six enfants ont été rapatriés au cours de cette année.

Les centres d'accueil de Mopti, Ségou, Sikasso, et Bamako aident à faire réintégrer les enfants trafiqués à leurs familles. Le gouvernement fournit aux victimes provisoires des abris temporaires et la protection dans ces centres.

Désormais, il est exigé que les parents obtiennent des passes pour les enfants quand ils voyagent avec ceux-ci, une mesure prise pour limiter le trafic des enfants. Il n'y a aucune indication que ces documents gênent le voyage légitime.

Les Personnes Handicapées.

Il n'y a aucune loi spécifique qui protègent les droits des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé, ou dans les autres prestations de services de l'Etat ; cependant, le gouvernement ne fait pas de discrimination contre les personnes handicapées.

Il n'y a aucune loi exigeant l'accessibilité aux bâtiments publics. Aucun de discrimination sociale contre des personnes handicapées n'a été signalé. Le ministère des affaires sociales est chargé de la protection des droits des personnes handicapées.

Les Minorités Nationales/Raciales/Ethniques.

À la différence de l'année précédente, il n'y a aucun cas de violence entre les Arabes et le Kountas dans le nord. La médiation entre les deux groupes a réussi et les hostilités ont diminué. Les investigations sur les causes des affrontements en août 2004 entre les Arabes et le Kountas dans la région de Gao étaient toujours en cours à la fin de l'année.

Le cas en 2004 concernant l'assassinat d'un officier de la douane pendant une confrontation entre les deux communautés Touareg à Kidal était toujours à l'examen à la fin de l'année.

Les autres abus et discriminations sociaux.

En juin le gouverneur de Bamako a refusé d'accorder la reconnaissance officielle à une association gaie (voir la section 2.b.).

Section 6 : les Droits des Travailleurs

a. Le droit d'association.

La loi prévoit pour les travailleurs la liberté de former ou de s'affilier à des syndicats ; la loi protège la liberté d'association, et les travailleurs ont exercé ces droits dans la pratique. Seuls les militaires, les gendarmes, et les gardes nationaux n'ont pas le droit de former des syndicats. Environ 95 pour cent des employés salariés sont été organisés en syndicats, y compris des professeurs, les magistrats, le personnel sanitaire, et les hauts fonctionnaires.

La loi n'interdit pas la discrimination contre le syndicalisme, mais il n'y a pas eu de cas de comportement ou d'activités anti-syndicaliste au cours de l'année.

b. Le droit de s'organiser et de négocier collectivement.

La loi permet aux travailleurs de former et de s'associer à des syndicats de leur choix sans exigences excessives, et le gouvernement respecte ces droits dans la pratique. Les syndicats autres que ceux qui représentent les fonctionnaires et les travailleurs des services essentiels ont le droit de grève. Les travailleurs exercent ce droit en conduisant des grèves légales. La loi prévoit le droit à la négociation collective et les travailleurs exercent ce droit librement. Approximativement, 60 pour cent des travailleurs sont couverts par ces accords. L'avènement de syndicats indépendants a mené à des négociations plus directes entre les syndicats et leurs employeurs. Les salaires et les rémunérations des travailleurs appartenant à l'Union Nationale Malienne des Travailleurs (UNTM) et de la confédération des Syndicats des travailleurs maliens ont été fixés par négociations tripartites entre le ministère du travail, les syndicats, et les représentants du Conseil national des employeurs du secteur concernés par la négociation salariale. Ces négociations servent habituellement le modèle pour des syndicats en dehors de l'UNTM. Les niveaux de salaire de la fonction publique sont fixés nationalement à un indice établi par le gouvernement.

La loi prévoit le droit de grève ; cependant, il y avait des restrictions dans quelques secteurs. Par exemple, les fonctionnaires et les ouvriers des entreprises d'Etat sont obligés de donner un avis de grève de deux semaines et pour entamer la médiation et les négociations avec l'employeur et un tiers, habituellement le ministère des réformes de travail et d'état. Le code du travail interdit la répression contre des les grévistes, et le gouvernement a généralement efficacement appliqué ces lois.

c. Prohibition de travail obligatoire ou forcé.

La loi interdit le travail obligatoire ou forcé, y compris par des enfants ; cependant, il y a des indications que de telles pratiques ont eu lieu (voir les sections 5 et 6.d.).

La loi interdit l'utilisation contractuelle des personnes sans leur consentement ; les pénalités incluent des amendes et l'incarcération. Les pénalités augmentent de manière significative dans le cas d'un mineur, défini comme quelqu'un de moins de 15 ans,.

Il y a des indices que l'esclavage , qui, en fait existé depuis longtemps au sein des communautés d'extraction de sel au nord, s'est transformé pour devenir du travail salarié ces dernières années ; cependant, des preuves fiables sur les conditions de travail dans ces lieux reculés ne sont pas disponibles. Les rapports

héréditaires de servitude ont continué à lier officieusement différents groupes ethniques, en particulier dans le nord.

d. La prohibition du travail des enfants et l'âge minimum pour l'emploi.

Le code de travail dispose de politiques spécifiques qui concernant le travail des enfants ; cependant, ces règlements ont souvent été ignorés dans la pratique et le travail des enfants est un problème. Le code du travail permet aux enfants de 12 à 14 ans de travailler jusqu'à deux heures par jour pendant des vacances scolaires, avec l'approbation parentale. Les enfants 14 à 16 peuvent travailler jusqu'aux heures 4½ par jour avec la permission d'un inspecteur du travail, mais pas pendant la nuit, le dimanche, ou les vacances. Les enfants 16 à 18 pourraient travailler dans les travaux qui n'exigent pas trop d'effort physique ; les garçons pourraient travailler jusqu'à 8 heures par jour et filles jusqu'à 6 heures par jour.

Le travail des enfants a prédominé dans les secteurs agricoles, minier et domestiques et, à un degré moindre, dans les apprentissages de métier et de commerce, et des industries familiales. L'apprentissage, souvent du métier d'un membre de la famille ou d'un parent, commence dès le jeune âge, particulièrement pour les enfants qui ne peuvent pas aller à l'école.

Les lois contre la compensation injuste, les heures excessives, ou la décharge capricieuse ne sont pas appliquées au vaste nombre d'enfants qui travaillent dans les secteurs ruraux, aidant dans les travaux des familiaux et le gardiennage des troupeaux, et à ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, tel que les marchands ambulants.

Le trafic des enfants est un problème (voir la section 5).

Les autorités appliquent les dispositions du code du travail à travers les inspecteurs du ministère des réformes de travail et d'état, qui ont conduit des inspections de surprise et ont introduit des plaintes ; cependant, la limitation des ressources entrave la fréquence et l'efficacité des inspections impromptues par les inspecteurs, et leurs opérations ne portent que sur le secteur formel.

La campagne nationale contre le travail des enfants, menée par le programme international pour l'élimination du travail des enfants (l'IPEC)-Mali, était était chargé d'étudier les formes d'abus de travail des enfants. L'IPEC s'est fondé sur les inspecteurs du travail désignés par le gouvernement à Bamako et dans les bureaux de travail régionaux dans tout le pays. IPEC étudie les cas quand les O.N.G.S ou les médias lui fournissent des informations sur ces cas. Aucun cas de ce genre n'a été signalé cette année.

e. Conditions de travail acceptables.

Le taux national de salaire minimum, fixé pour l'année, était approximativement \$53 (28 mille francs de CFA) par mois, qui n'offre pas un niveau de vie décent pour l'ouvrier et sa famille. Au salaire minimum s'ajoute un paquet d'avantages, y compris la sécurité sociale et la santé. Quoique le montant total du salaire et des accessoires pourrait assurer un niveau minimal de vie pour une personne, dans la pratique, la plupart des salariés soutiennent de grandes familles étendues et complètent leur revenu par l'agriculture de subsistance ou par des emplois dans le secteur non structuré. Le code du travail indique les conditions d'embauche, y compris des heures, des salaires, et la sécurité sociale ; cependant, dans la pratique, beaucoup d'employeurs ignorent ou ne se conforment pas complètement à ces règlements.

La semaine de travail légale est de 40 heures (45 heures pour les employés agricoles), avec l'exigence d'une période de repos de 24 heures. Les travailleurs doivent percevoir des compensations pour les heures supplémentaires.

Le code de la sécurité sociale assure une large gamme des protections légales contre des risques dans le lieu de travail, et les organisations de travailleurs font pression sur les employeurs afin qu'ils respectent ces règlements, en particulier ceux qui affectent l'hygiène personnelle. Cependant, en raison du taux de chômage élevé, les travailleurs sont souvent peu disposés à rapporter les cas violations des règlements professionnels de sécurité. L'Inspection du travail du ministère du travail veille sur ces normes, mais limite leur application au secteur moderne et formel. Il n'est pas très efficace dans les investigations et dans l'application des mesures de sécurité ; par ailleurs, il ne dispose pas de suffisamment de financement pour assumer ces responsabilités. Les travailleurs ont le droit de se battre pour se débarrasser des situations de travail dangereuses et de demander qu'en cas d'accident, des investigations soient menées le service de sécurité sociale, qui doit recommander des mesures de réparation si nécessaire ; on ne sait pas si des travailleurs ont effectivement mené de telles actions.